

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 21 Mai 2015

3ème chambre 1ère section
N° RG : 14/02007

DEMANDERESSE

S.A. SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE - SOFOC

Route de Lignièrès
18200 NOZIERES

représentée par Maître Michel-Paul ESCANDE de la SELARL
CABINET M-P E, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R266

DÉFENDERESSES

S.A.S. BRICORAMA FRANCE

Rue du Moulin Paillasson
42300 ROANNE

S.A. BRICORAMA

[...]

94357 VILLIERS SUR MARNE

représentées par Maître Marc BENSIMHON de la SCP BENSIMHON
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0410

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine C, Vice-Présidente
Camille LIGNIERES, Vice-Présidente
Julien RICHAUD Juge
assistés de Léoncia B. Grenier.

DÉBATS

A l'audience du 24 Mars 2015 tenue publiquement devant Marie-Christine C et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE, immatriculée le 1^{er} octobre 1969 au RCS de BOURGES sous le n° 781 621 685, se présente comme une société spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de poignées de portes, butées de portes, poignées de fenêtres, boutons et poignées de meubles qu'elle commercialise directement auprès des professionnels et

indirectement par l'intermédiaire de petites et moyennes surfaces dédiées à la vente de produits de bricolage et d'aménagement intérieur.

La SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le brevet français intitulé « présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres » déposé le 12 août 2002, publié le 13 février 2004 sous le n° 2 843 372 et délivré le 8 octobre 2004. Ce brevet a fait l'objet d'une limitation inscrite au Registre national des brevets le 23 décembre 2013 sous le n° 0 198 602 et demeure en vigueur par le paiement régulier des annuités.

La SA BRICORAMA, immatriculée le 19 mars 1993 au RCS de CRETEIL sous le n° 957 504 608, se présente comme une société holding et comme la centrale de référencement du groupe BRICORAMA, créé en 1975, qui a développé sous l'enseigne BRICORAMA des magasins de distribution de bricolage, décoration, jardinerie et matériaux.

La SAS BRICORAMA FRANCE, immatriculée le 1er juillet 1966 au RCS de ROANNE sous le n° 406 680 314, se présente comme la société exploitant les fonds de commerce à l'enseigne BRICORAMA.

La SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE et la SA BRICORAMA ont été en relations commerciales entrecoupées d'une procédure judiciaire achevée par une transaction entre 1996 et 2002 puis entre 2008 et 2012 en exécution de deux accords de référencement, une instance portant sur les conditions de la rupture de ces relations étant pendante devant le tribunal de commerce de PARIS.

La SAS SOCIETE DP. FONDERIE DU CENTRE expose avoir découvert que la SAS BRICORAMA FRANCE commercialisait sans son autorisation des présentoirs et ensembles de poignées de porte reprenant les caractéristiques de son brevet sous les références ANAIS. OPER. FUSA. ERBA. OCÉANE L, PERCY. BeRON. HORIZON. ANTON. LUKA. AZUR. ALMA. ROME. SARA. DIMON. CLAIRE, J. LISON. POLON. BLOIS, CHINON. ATLAS. DIANE. HORIZON. CADON. ORPHÉE. JOHN.

Aussi, elle faisait dresser un constat d'achat de poignées de porte le 14 novembre 2013 par un huissier de justice devant la surface commerciale à l'enseigne BRICORAMA située zone des Boutareines. [...] SUR MARNE.

C'est dans ces circonstances que la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE a. par exploit d'huissier du 31 janvier 2014, fait assigner la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de son brevet.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 16

février 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions des articles L. 613-3 et suivants. L. 615-1. L. 615-3, L. 615-5-2, L. 615-7 du code de la propriété intellectuelle :

de DECLARER la société SOFOC recevable et bien fondée en ses demandes :

de REJETER les demandes présentées par les sociétés BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA SA. les déclarer mal fondées :

de DIRE ET JUGER que la société BRICORAMA SA a commis des actes de contrefaçon du brevet n° FR2843372 au préjudice de la société SOFOC en fabriquant les présentoirs et ensembles de poignées ANAIS. ELISA. LUKA et CLAIRE :

de DIRE ET JUGER que la société BRICORAMA FRANCE SAS a commis des actes de contrefaçon du brevet n° FR2843372 au préjudice de la société SOFOC en commercialisant et détenant les présentoirs et ensembles de poignées ANAIS. OPER. ELISA, ERBA, OCÉANE. L. PERCY. BERON. HORIZON. ANTON. LUKA. AZUR. ALMA. ROME. SARA. DIMON. CLAIRE. J. LISON. POLON. BLOIS. CHINON. ATLAS. DIANE. HORIZON. CADON. ORPHÉE. JOHN :

en conséquence :

d'INTERDIRE à la société BRICORAMA FRANCE SAS et à la société BRICORAMA SA de fabriquer, offrir, mettre en vente, utiliser, importer ou détenir les présentoirs et ensemble de poignées ANAIS. OPER. ELISA. ERBA. OCÉANE. L. PERCY. BERON. HORIZON. ANTON. LUKA. AZUR. ALMA. ROME. SARA. DIMON. CLAIRE. J. LISON. POLON. BLOIS. CHINON. ATLAS. DIANE, HORIZON. CADON, ORPHÉE, JOHN sous astreinte de 300 euros par infraction constatée :

de SE RESERVER la liquidation des astreintes :

sur le préjudice résultant de la contrefaçon :

de PRENDRE ACTE du refus des sociétés BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA SA de communiquer leurs données comptables sur les présentoirs et ensemble de poignées contrefaisants ;

par conséquent d'ORDONNER une expertise aux frais avancés par les sociétés BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA et de DÉSIGNER tel expert qu'il plaira avec pour mission de :

prendre connaissance des éléments de la cause ;

se faire remettre tous documents et pièces contractuelles ou comptables de la société BRICORAMA FRANCE SAS et de la société BRICORAMA relatifs aux produits contrefaisants ;

plus généralement, se faire remettre tous documents et pièces qu'il estimerait utiles à l'accomplissement de sa mission ;

déterminer les chiffres d'affaires réalisés par les sociétés BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA sur la vente des présentoirs et ensembles de poignées contrefaisants ;

déterminer la rémunération dont la société SOFOC a été privée sur l'exploitation de son brevet ;

fournir tous éléments de nature à permettre au Tribunal d'évaluer les préjudices causés à la société SOFOC ;
réunir les parties en tout lieu qu'il jugera utile ;
recueillir contradictoirement les explications des parties ainsi que de tout sachant ;
faire connaître aux parties ou à leurs conseils, par écrit ou à l'occasion d'une réunion de synthèse, ses conclusions en vue de recueillir leurs dernières observations avant le dépôt de son rapport ; y joindre une évaluation de ses frais et honoraires ;
de dire que l'expert désigné pourra recueillir l'avis d'autres techniciens dans des spécialités distinctes de la sienne à charge de respecter le principe du contradictoire et de joindre l'avis obtenu à son rapport ; de dire que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal dans les six mois de la saisine ;
de dire qu'en cas de difficulté l'expert saisira le tribunal de céans, en tant que juridiction désignée pour le contrôle de l'expertise ;
de donner acte à la société SOFOC qu'au regard des résultats de l'expertise, elle se réserve le droit de préciser ses chefs de demandes et/ou de compléter le quantum de ses préjudices, notamment si elle découvrirait d'autres modèles de présentoir de poignées de porte ou de fenêtre non visés dans les présentes mais contrefaisant son brevet ;
de CONDAMNER in solidum les sociétés BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA SA à verser à la société SOFOC la somme de 200 000 euros, à titre de provision à valoir sur l'indemnisation qui lui est due au titre des actes de contrefaçon ;
de CONDAMNER la société BRICORAMA FRANCE SAS et la société BRICORAMA à payer à la société SOFOC toute somme que l'expert établira en réparation du préjudice causé des faits de contrefaçon ;
d'ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix de la société SOFOC et au frais des BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA ;
de CONDAMNER in solidum les sociétés BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA à payer à la société SOFOC la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
de CONDAMNER la société BRICORAMA FRANCE SAS et la société BRICORAMA aux entiers dépens, lesquels seront recouverts directement par la SELARL M-P E, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 6 mars 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA demandent au tribunal, au visa des dispositions du Livre 6 du code de la propriété intellectuelle et notamment de ses articles L. 613-4. L. 613-24. L. 613-25 et R. 612-48 :

à titre principal :

de DIRE que la procédure de limitation engagée par la société SOFOC du brevet FR2843372 a eu pour effet, au contraire, d'accroître l'étendue de la protection de celui-ci :

en conséquence prononcer la nullité des revendications 9 à 13 du brevet FR2843372 ;

à titre subsidiaire :

de PRONONCER la nullité des revendications 1 à 13 du brevet FR 2843372 pour défaut d'activité inventive et absence de description ;
d'ORDONNER, conformément à l'article R 613-54 du code de la propriété intellectuelle, l'inscription de la décision irrévocable au Registre National des Brevets à l'initiative des sociétés BRICORAMA FRANCE et BRICORAMA ou de la société SOFOC et, en tout état de cause, aux frais exclusifs de la société SOFOC,
de DIRE l'action en contrefaçon sans objet et débouter la société SOFOC de l'intégralité des demandes formulées à l'encontre des sociétés BRICORAMA FRANCE et BRICORAMA,

à titre plus subsidiaire :

de DIRE ET JUGER que les modèles de présentoirs vendus sous les dénominations ANAIS. OPER. ELISA. ERBA. OCEANE. L. PERCY, BERON. HORIZON. ANTON. LUXA, AZUR, ALMA. ROME. SARA. DIMON, CLAIRE. J, LISON. POLON. BLOIS. CHINON. ATLAS. DIANE. HORIZON. CADON. ORPHEE et JOHN ne constituent pas la contrefaçon des revendications I à 13 du brevet n° FR2843372 :
en conséquence, débouter la société SOFOC de l'intégralité des demandes formulées à l'encontre des sociétés BRICORAMA FRANCE et BRICORAMA ;

à titre infiniment subsidiaire :

de DIRE ET JUGER que la société SOFOC ne rapporte pas la preuve d'un préjudice subi du fait des sociétés BRICORAMA FRANCE et BRICORAMA.

en conséquence :

de DEBOUTER la société SOFOC de ses demandes de désignation d'expert et indemnitaires ou, à tout le moins les ramener à un montant symbolique :

de DEBOUTER la société SOFOC du surplus de ses demandes ;

en tout état de cause et à titre reconventionnel :

de CONDAMNER la société SOFOC à payer à la société BRICORAMA FRANCE la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 25 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

de CONDAMNER la société SOFOC à payer à la société BRICORAMA la somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 25 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

de CONDAMNER la société SOFOC en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture était rendue le 17 mars 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de-procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la validité du brevet

Conformément à l'article L 611-10§1 du code de la propriété intellectuelle, sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

a) Sur la portée du brevet

Conformément aux articles 1. 612-5 et 6 du code de la propriété intellectuelle, l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et les revendications, qui doivent être claires et concises et se fonder sur la description, définissent l'objet de la protection demandée.

Seul le brevet n° 2 843 372 issu de la procédure de limitation est dans le débat. Toutefois, l'analyse de sa portée avant et après limitation est nécessaire pour l'analyse ultérieure des moyens de nullité.

Sur la portée du brevet n° 2 843 372 avant limitation

L'invention porte sur un présentoir de vente pour poignée de portes ou de fenêtres.

Il est rappelé dans la partie descriptive du brevet que l'on connaissait déjà :

des présentoirs pour poignées de portes ou de fenêtres dans lesquels les poignées sont en regard l'une de l'autre et présentent leurs tranches au regard du consommateur final.

des dispositifs supportant les poignées de portes ou de fenêtres de manière à ce qu'elles présentent leurs deux faces au regard du consommateur et devant de ce fait être suffisamment rigides et résistants pour supporter le poids des poignées lorsqu'ils sont suspendus aux broches de présentation, ces présentoirs étant réalisés en plastique rigide et les poignées y étant fixées par des moyens conventionnels de fixation tels des vis et des écrous adéquats,

des présentoirs en carton épais sur lesquels les poignées de portes ou de fenêtre sont fixées par des moyens conventionnels du type vis et écrous ou par le plaquage à chaud d'un film plastique sur le carton.

Toutefois, les premiers dispositifs offrent une présentation peu commerciale faute de mettre en valeur le produit, les deuxièmes sont en plastique et, en général, peu écologiques et relativement onéreux tandis que les troisièmes sont coûteux car ils nécessitent un carton épais, glacé et imprimé sur les deux faces ainsi qu'un film plastique et le matériel adéquat pour le rétrécir à chaud et ne permettent pas au client de manipuler la poignée.

Le brevet, qui est un brevet de produit, entend remédier à ces inconvénients en proposant un présentoir de vente économique et écologique sur lequel les poignées peuvent être rapidement montées et démontées et suffisamment rigide pour supporter le poids des poignées, des plus légères aux plus lourdes tout en mettant en valeur les poignées et en présentant à la vue du consommateur les accessoires de montage de ces dernières.

Le brevet se compose à cette fin de 8 revendications.

Les 8 revendications initiales sont les suivantes :

revendication 1 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres comprenant une plaque de propreté et une béquille, caractérisé en ce qu'il est constitué d'une part par un carton replié sur lui-même en deux volets (2,3), un volet de présentation (2) et un volet arrière (3), et d'autre part de moyens de fixation (12) de la ou des poignées à présenter sur ledit carton Rengageant dans des découpes ménagées dans ledit carton, ledit carton comprenant deux découpes (4, 4') d'embrochage ménagées en regard l'une de l'autre sur les deux volets (2,3), au moins quatre découpes (5, 5', 6, 6', 7, 7', 8, 8', 9, 9', 10, 10') de fixation de la poignée ou desdites poignées audit présentoir, lesdites découpes (5,5', 6,6', 7,7', 8,8', 9,9', 10,10') étant ménagées en regard deux à deux les unes des autres dans les deux volets (2,3) et au moins une découpe (11) ménagée sur le volet de présentation, dans laquelle vient se placer une alvéole transparente destinée à contenir les accessoires de montage de la ou des poignée(s) présentée(s). »,

revendication 2 : « Présentoir selon la revendication 1, caractérisé en ce que le carton a une épaisseur comprise entre 1 et 2mm, de préférence environ 1,5 mm»,

revendication 3 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon l'une quelconque des revendications 1 ou 2, caractérisé en ce que les découpes (5, 5', 6, 6', 7, 7', 8, 8', 9, 9', 10,10') réalisées dans ledit carton sont de dimension sensiblement égale à la dimension des orifices ménagés dans la poignée pour le montage.»,

revendication 4 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon l'une quelconque des revendications 1 à 3 caractérisé en ce que lesdits moyens de fixation (12) sont des clips et de préférence des clips en plastique.»,

revendication 5 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon la revendication 4, caractérisé en ce que lesdits clips sont réalisés en deux parties, une partie présentant une tête plate et un corps indissociablement fixé au centre de ladite tête plate et présentant un filetage, et une seconde partie d'une épaisseur comprise entre 0,1 et 3 mm présentant un orifice central de diamètre

très légèrement inférieur au plus grand diamètre du filetage du corps de la première partie.»,

revendication 6 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon la revendication 5, caractérisé en ce que la tête et le corps de ladite première partie sont moulés d'une seule pièce.»,

revendication 7 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon l'une quelconque des revendications 1 à 6, caractérisé en ce que le carton présente au moins une découpe complémentaire (13, 14) ménagée sur le volet (2).»,

revendication 8 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, caractérisé en ce qu'il comprend en outre un accessoire (15) de maintien de béquille à l'horizontale pour les poignées de portes ne possédant pas de ressort de rappel.».

Sur la portée du brevet n° 2 843 372 après limitation

Le 23 décembre 2012, l'INPI inscrivait sur le Registre national la limitation opérée par la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE.

La partie descriptive du brevet est inchangée. La revendication 1 a été modifiée pour préciser, ainsi que le révèle la note d'observation produite, que le présentoir objet de l'invention est destiné à présenter seulement deux poignées de porte ou de fenêtre et que les plaques de propreté sont en appui sur le volet de présentation. Elle est désormais ainsi rédigée :

« Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres comprenant une plaque de propreté et une béquille, caractérisé en ce qu'il est constitué d'une part par un carton replié sur lui-même en deux volets (2, 3), un volet de présentation (2) et un volet arrière (3), et d'autre part de moyens de fixation (12) de deux poignées à présenter sur ledit carton Rengageant dans des découpes ménagées dans ledit carton, ledit carton comprenant deux découpes (4,4') d'embrochage ménagées en regard l'une de l'autre sur les deux volets (2, 3), au moins quatre découpes (5, 5', 6, 6', 7, 7', 8, 8', 9, 9', 10, 10') de fixation des deux poignées audit présentoir, lesdites découpes (5,5', 6,6', 7,7', 8,8', 9,9', 10,10') étant ménagées en regard deux à deux les unes des autres dans les deux volets (2,3) et au moins une découpe (11) ménagée sur le volet de présentation, dans laquelle vient se placer une alvéole transparente destinée à contenir les accessoires de montage des poignées présentées. »

Les revendications 2 à 8 n'ont pas été modifiées.

Des revendications 9 à 13 ainsi rédigée ont été ajoutées :
revendication 9 : « Ensemble de deux poignées de portes ou de fenêtres fixées sur un présentoir de vente, chaque poignée

comprenant une plaque de propreté et une béquille, caractérisé en ce que le présentoir est constitué d'un carton replié sur lui-même en deux volets (2,3), un volet de présentation (2) et un volet arrière (3), et d'autre part de moyens de fixation (12) des deux poignées s'engageant dans des découpes ménagées dans ledit carton, les plaques de propreté étant en appui sur le volet de présentation (2), ledit carton comprenant deux découpes (4,4') d'embrochage ménagées en regard l'une de l'autre sur les deux volets (2,3) au moins quatre découpes (5,5', 6,6', 7,7', 8,8', 9,9', 10, 10') de fixation des deux poignées audit présentoir, lesdites découpes (5, 5', 6, 6', 7, 7', 8, 8', 9, 9', 10, 10') étant ménagées en regard deux à deux les unes des autres dans les deux volets (2,3) et au moins une découpe ménagée sur le volet de présentation, dans laquelle vient se placer une alvéole transparente destinée à contenir les accessoires de montage des poignées présentées, le présentoir étant conforme à l'une des revendications 1 à 8 »,

revendication 10 : « Ensemble selon la revendication 9, les poignées comportant des orifices de montage dans la plaque de propreté, caractérisée en ce que les découpes (5, 5', 6, 6', 7, 7', 8, 8', 9, 9', 10, 10') réalisées dans ledit carton sont de dimension sensiblement égale à la dimension desdits orifices, les moyens de fixation traversant les orifices et les découpes (5,5', 6,6', 7,7', 8,8', 9,9', 10,10'). »,

revendication 11 : « Ensemble selon l'une quelconque des revendications 9 ou 10, les béquilles des poignées de porte étant sans ressort de rappel, caractérisé en ce que le présentoir comporte en outre un accessoire (15) de maintien des béquilles à l'horizontale », revendication 12 : « Ensemble selon la revendication 11, dans lequel l'accessoire (15) de maintien des béquilles à l'horizontale comporte deux embouts en plastique, chaque embout possédant un disque plat au centre duquel s'élève un ergot qui s'engage dans l'ouverture ménagée dans la béquille pour un carré, le disque étant logé entre le volet de présentation (2) et le volet arrière (3), les ergots traversant des découpes complémentaires (13,14) dans le volet de présentation (2). »,

revendication 13 : « Ensemble selon la revendication 12, dans lequel les deux embouts sont reliés par une réglette en plastique, la réglette et les disques étant logés entre le volet de présentation(2) et le volet arrière (3). ».

Il n'est pas contesté que, au sens de l'article R 612-18 du code de la propriété intellectuelle, la revendication 1, qui énonce les caractéristiques essentielles de l'invention, est principale tandis que les revendications 2 à 8, qui concernent des modes particuliers de réalisation de cette invention, sont dépendantes de celle-ci.

En revanche, les parties s'opposent sur la qualification des revendications 9 à 13, la S AS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE

soutenant que la revendication 9 reprend les caractéristiques de la revendication 1 dont elle est dépendante tandis que les défenderesses voient dans la revendication 9 une revendication indépendante portant sur un ensemble de deux poignées de porte ou de fenêtre fixés sur un présentoir de vente, les revendications 10 à 13 étant dépendantes de celle-ci.

S'il est exact que la revendication 9 reprend les termes de la revendication 1 sur la définition du présentoir, son objet est « un ensemble de deux poignées de portes ou de fenêtres caractérisé en ce que les poignées sont fixées sur un présentoir de vente ». Or, la revendication 1 ne vise que le présentoir de vente qui supportera les poignées et non l'ensemble constitué par ces éléments distincts : le champ de la protection au sens de l'article L 612-6 du code de la propriété intellectuelle, limité au présentoir de vente dans la revendication 1, est étendu dans la revendication 9 à un produit différent constitué de la combinaison des poignées et du présentoir antérieurement caractérisé. Ajoutant aux caractéristiques de la revendication 1 et portant sur un objet distinct, la revendication 9 est indépendante tandis que les revendications 10 à 13, qui ne sont que des modes de réalisation de cette dernière, en sont dépendantes.

L'homme du métier, à l'aune des connaissances et des capacités techniques duquel doivent s'apprécier tant l'accessibilité de l'antériorité destructrice de nouveauté que l'activité inventive qui conditionne la validité de l'enregistrement du brevet, est défini par les défenderesses comme « un spécialiste de l'emballage et du conditionnement d'articles, tels des articles de quincaillerie mis en rayonnage dans leur emballage » tandis que la demanderesse limite l'art antérieur pertinent au domaine spécifique des présentoirs de poignées de porte et de fenêtre avec béquilles et plaques de propreté.

L'homme du métier est celui du domaine technique dont relève l'invention ainsi que des domaines voisins dans lesquels se posent des problèmes techniques identiques ou similaires à ceux que se propose de résoudre l'invention. S'il n'est pas contestable que la fixation sur présentoir de poignées de portes ou de fenêtres présente des contraintes particulières, notamment quand les poignées ne comportent pas de ressort de rappel, celles-ci ne suffisent pas à en faire un domaine technique autonome réservé à des techniciens spécialisés et dissociable du domaine plus général de l'emballage et du conditionnement de produits destinés à être mis en rayon sur des broches. D'ailleurs, les problèmes qu'entend résoudre l'invention, qui résident aux termes de la description dans la réduction du coût économique et écologique des présentoirs et dans l'insuffisance de mise en valeur des produits offerts à la vente, ne sont pas propres aux poignées de portes ou de fenêtres. Le technicien confronté au problème de la conception et de la fabrication de présentoirs supportant des poignées de portes ou de fenêtre économiques, écologiques et mettant en valeur le produit étendra spontanément ses

recherches aux solutions apportées aux problèmes soulevés par la mise en rayonnage sur broche de tout autre produit tel les articles de quincailleries ou de maroquinerie.

L'homme du métier sera ainsi défini comme le technicien spécialisé dans l'emballage et le conditionnement de produits destinés à être mis en rayon sur des broches.

b) Sur la nullité des revendications 9 à 13 du brevet pour accroissement de l'étendue de la protection après limitation

La SAS BRICORAMA FRANCK et la SA BRICORAMA exposent que les revendications 9 à 13 du brevet sont nulles car la limitation opérée a pour effet d'accroître la portée de la protection puisqu'elles portent non pas sur un présentoir, comme le font les revendications 1 à 8 délivrées, mais sur un ensemble comprenant deux poignées et un présentoir bien que les poignées de portes ou de fenêtres soient des éléments distincts des présentoirs et qu'elles n'en constituent pas un accessoire. Elles en déduisent que ces revendications ne se contentent pas de limiter la portée du brevet initial en précisant les caractéristiques des présentoirs couverts par les revendications initiales mais étendent la protection conférée par le brevet limité en couvrant un nouvel élément échappant initialement à la portée du brevet. Elles précisent que l'objet des revendications ajoutées lors de la procédure de limitation n'est pas divulgué directement et sans ambiguïté dans la description du brevet tel que déposé, l'unique figure du brevet ne représentant que le présentoir en lui-même sans y faire figurer les poignées et la revendication 13 généralisant l'enseignement de la demande de brevet telle que déposée ne s'appuie sur aucune généralisation enseignée directement et sans ambiguïté dans la description. Elles exposent enfin que la procédure de limitation a été détournée de son objet puisque la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE n'avait pas pour intention de limiter son brevet sur le plan de sa validité mais d'augmenter le nombre de revendications opposables aux tiers et qu'aucune des revendications existantes n'a été supprimée tandis que quatre nouvelles revendications ont été ajoutées.

En réponse, la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE explique que toutes les revendications résultant de la procédure de limitation sont clairement exposées et soutenues dans la description du brevet conformément à l'article 1.612-6 du code de la propriété intellectuelle. Elle ajoute que le seul ajout de revendications supportées par la description du brevet, qui constitue d'ailleurs le mode de limitation le plus courant, ne caractérise pas en soi une extension de la protection du brevet. Elle précise que la caractéristique touchant à l'ensemble que constitue ce présentoir et les poignées n'est pas nouvelle puisque le titre du brevet est depuis l'origine « présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres ». Elle ajoute que l'introduction des caractéristiques de l'accessoire de maintien des béquilles à l'horizontal n'est pas une extension de la portée des revendications

mais une restriction car il définit une version plus étroite des présentoirs protégés selon le brevet. Elle en déduit qu'elle n'a pas détourné la procédure de limitation et n'a fait qu'utiliser les dispositions légales découlant de l'article L. 613-24 du code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'article L 613-24 du code de la propriété intellectuelle, le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou à une ou plusieurs revendications, soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications. La requête en renonciation ou en limitation est présentée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité de la requête avec ces dispositions réglementaires. Les effets de la renonciation ou de la limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet. Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aux limitations effectuées en application des articles L 613-25 et L 614-12.

Et, en application de l'article L 613-25 d) du code de la propriété intellectuelle, le brevet est déclaré nul par décision de justice si, après limitation, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.

Il n'est pas contesté que les modifications apportées à la revendication 1 pour qu'elle porte sur un présentoir adapté à deux poignées et non à un nombre indéterminé de poignées constituent une limitation de l'objet.

En revanche, l'article L 613-24 du code de la propriété intellectuelle n'évoque la limitation qu'à travers la modification des revendications. En soi, l'ajout de 5 revendications ne s'analyse pas en une modification de revendications préexistantes. D'ailleurs, la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE ne prétend pas que le passage de 8 à 13 revendications serait le fruit d'une simple réécriture des revendications initiales 1 à 8 qui sont, à l'exception de la définition du nombre de poignées supportées par le présentoir, inchangées.

Par ailleurs, il est désormais acquis que la revendication 9 ne se contente pas de reprendre les caractéristiques des revendications 1 à 8 mais fait entrer dans le champ de la protection conférée par le brevet un ensemble constitué du présentoir et de deux poignées. Or, s'il est certain que la description porte sur un présentoir destiné à supporter des poignées de portes ou de fenêtres, elle n'institue à aucun moment la combinaison des deux éléments objet de l'invention, l'unique dessin du brevet ne figurant d'ailleurs pas les poignées. Ces dernières ne sont évoquées dans la description que pour comprendre la destination

du présentoir qui est l'unique objet de l'invention. Et, la modification de la revendication 1 suffisait à limiter la protection à un présentoir destiné à supporter deux poignées de portes ou de fenêtres sans qu'il fût nécessaire d'adjoindre 5 revendications nouvelles.

Dès lors, la revendication indépendante 9 et les revendications 10 à 13 dépendantes de celles-ci emportent un accroissement du champ de la protection conférée par le brevet, qui aurait d'ailleurs eu une incidence significative sur le calcul d'un éventuel préjudice, à un objet nouveau non compris dans la description et dans les caractéristiques des revendications initiales 1 à 8. Elles sont nulles de ce fait.

c) Sur l'insuffisance de description de la revendication 8

La SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA expliquent que cette revendication fait référence à une position « horizontale » qui n'est définie ni dans cette revendication ni dans la description du brevet alors que l'orientation des béquilles de poignées dépend directement du positionnement du présentoir dans son ensemble, un simple déplacement du présentoir pouvant placer les béquilles en position horizontale, ou au contraire en position non-horizontale.

En réplique, la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE expose que le présentoir présente des découpes d'embrochage 4 et 4' définies dans la revendication 1 et visibles sur la figure unique, de part et d'autre de la ligne de pliure du carton qui permettent de suspendre le présentoir à une broche de présentation d'un rayonnage (ligne 33 de la page 4 à la ligne 6 de la page 5). Précisant qu'une fois suspendu les volets se trouvent dans un plan vertical du fait de la gravité, elle indique que la direction principale des volets correspond à la direction principale des plaques de propreté et que celle-ci se trouve verticale lorsque le présentoir est dans sa position d'utilisation accroché à la broche de présentation. Elle en déduit que la direction horizontale à laquelle se réfère la revendication 8 pour l'orientation des béquilles est sensiblement perpendiculaire à la direction principale des plaques et du présentoir, comme l'est une béquille montée en place sur un ouvrant tel qu'une porte ou une fenêtre.

En vertu de l'article L 612-5 du code de la propriété intellectuelle, l'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Conformément à l'article L 612-6 du code de la propriété intellectuelle, les revendications, qui définissent l'objet de la protection demandée, doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Et, en application de l'article L. 613-25 b), le brevet est déclaré nul par décision de justice s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Dans ce cadre, la description est considérée comme insuffisante si elle ne permet pas à l'homme du métier de réaliser l'objet de l'invention à l'aide de ses seules connaissances professionnelles normales et par le jeu de simples opérations d'exécution. Ce dernier doit trouver dans la description les moyens de parvenir, sans difficultés excessives, au résultat prévu.

La partie caractérisante de la revendication 8 est ainsi rédigée : « [le présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres] comprend en outre un accessoire (15) de maintien de béquille à l'horizontale pour les poignées de portes ne possédant pas de ressort de rappel ».

Il est constant que le présentoir est destiné à être mis en rayon sur des broches, l'orifice permettant son embrochage ayant une forme triangulaire arrondie lui permettant d'être orienté par la seule force de gravité. Il n'est en outre pas contesté que les poignées qu'il supporte sont nécessairement placées symétriquement par rapport à l'axe central partant de la pointe supérieure de cet orifice pour que leur poids soit également réparti de part et d'autre de cet axe et que le bord inférieur du carton qui le constitue soit parallèle au sol lorsqu'il est placé en rayon, les plaques de propreté des poignées étant placées perpendiculairement au sol dans le sens de leur hauteur. Et. l'homme du métier, qui sait qu'il doit reproduire un support destiné à présenter des poignées de portes ou de fenêtres de manière avantageuse pour le consommateur et que le défaut sur ce plan des poignées de portes ne possédant pas de ressort de rappel est que la béquille est nécessairement perpendiculaire au sol par l'effet de la gravité, comprend à la lecture de cette revendication éclairée par la description que la fonction de cette caractéristique est de présenter la béquille de la poignée dans la position qui serait la sienne une fois montée sur une porte ou une fenêtre, soit perpendiculairement à la plaque de propreté, pour que le consommateur puisse imaginer le produit dans ses conditions normales d'utilisation. Dès lors, l'homme du métier peut aisément saisir que le terme « horizontal » renvoie à l'axe parallèle au sol ou perpendiculaire à la plaque de propreté dans des conditions normales d'embrochage du présentoir.

La revendication 8 étant suffisamment claire et complète pour être exécutée par l'homme du métier, la demande en nullité sera rejetée.

d) Sur l'activité inventive

La SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA contestent l'activité inventive des revendications 1 à 8 et opposent les antériorités suivantes :

brevet américain US 2858938 déposé le 23 mai 1957 et publié le 4 novembre 1958 (B1),

brevet américain US 2813625 déposé le 1er novembre 1956 et publié le 19 novembre 1957 (B2),

demande de brevet français FR 2706420 publiée le 23 décembre 1994 (B3),
demande de brevet français FR 2675677 publié le 30 octobre 1992 (B4).

Elles exposent ainsi que :

la revendication indépendante 1 est dépourvue d'activité inventive puisqu'elle est antériorisée par le brevet américain US28528938 qui comporte une description identique et par le brevet US2813625, dont les caractéristiques sont similaires à la revendication 1, pris seul ou en combinaison avec le brevet français FR 2706420,

la revendication 2 est dépourvue d'activité inventive vis-à-vis du brevet américain US2858938 et du brevet US2813625 pris seul ou en combinaison avec le brevet français FR 2706420,

la revendication 3 est dépourvue d'activité inventive vis-à-vis du brevet américain US2858938 et du brevet US2813625 pris seul ou en combinaison avec le brevet français FR 2706420,

la revendication 4 est dépourvue d'activité inventive vis-à-vis du brevet américain US2858938 et du brevet US2813625 pris seul ou en combinaison avec le brevet français FR 2706420,

la revendication 5 est dépourvue d'activité inventive vis-à-vis du brevet américain US2858938 pris en combinaison avec le brevet FR 2675677 et du brevet US2813625 pris en combinaison avec les brevets français FR 2706420 et FR 2675677,

la revendication 6 est dépourvue d'activité inventive vis-à-vis du brevet américain US2858938 pris en combinaison avec le brevet FR 2675677 et du brevet US2813625 pris en combinaison avec les brevets français FR 2706420 et FR 2675677,

la revendication 7 est dépourvue d'activité inventive vis-à-vis du brevet américain US2858938 et du brevet US2813625 pris seul ou en combinaison avec le brevet français FR 2706420,

la revendication 8 est nulle pour insuffisance de description car la position horizontale à laquelle elle fait référence n'est définie ni dans cette revendication ni dans la description du brevet mais également dépourvue d'activité inventive vis à vis du brevet américain US2858938 et du brevet US2813625 pris seul ou en combinaison avec le brevet français FR 2706420.

En réplique, la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE expose que l'art antérieur à considérer est composé des présentoirs de poignées de porte et de fenêtre avec béquilles et plaques de propreté dès lors que ces présentoirs ont des contraintes particulières. Dans ce cadre, elle précise que :

la revendication 1 implique une activité inventive puisqu'aucun des brevets opposés ne montre la disposition des poignées avec les plaques de propreté sur la même face d'un volet de présentation et que cette disposition n'est pas évidente pour l'homme du métier ;

la revendication 2 est valable car elle précise les modalités d'exécution de la revendication principale en indiquant à l'homme du métier quel carton utiliser car celui-ci pourrait penser qu'il convient d'utiliser un

carton particulièrement épais pour supporter le poids des poignées et de leurs accessoires de fixation ;
la revendication 3 est valable car il est naturel pour l'homme du métier de minimiser les perçages dans le support et qu'aucun des brevets opposés ne précise ce point ;
la revendication 4 est valable car les moyens de fixation auxquels les brevets opposés font référence ne sont pas équivalents aux clips ;
la revendication 5 est valable car plusieurs différences existent entre les méthodes de fixation et que les brevets opposés ne font pas référence à des clips ;
la revendication 6 a un effet technique car elle permet une plus grande fiabilité du système de fixation ;
la revendication 7 est valable car l'homme du métier interprétera cette revendication à la lumière de la description et des dessins, et comprendra immédiatement la fonction de cette découpe supplémentaire ;
la revendication 8 est suffisamment décrite car la direction horizontale à laquelle elle se réfère pour l'orientation relative des béquilles est sensiblement perpendiculaire à la direction principale des plaques et du présentoir, comme l'est une béquille montée en place sur un ouvrant tel qu'une porte ou une fenêtre. Elles ajoutent qu'elle comporte une activité inventive puisqu'elle ne définit pas un résultat à atteindre mais une fonction parfaitement décrite dans la demande, aucun des brevets opposés ne concernant un présentoir de poignées avec une plaque de propreté et une béquille, et n'orientant la béquille à l'horizontale.

En application de l'article L 611-14 du code de la propriété intellectuelle, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L 611-11, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Dans ce cadre, une invention est considérée comme comprise dans l'état de la technique et est ainsi exclusive d'activité inventive lorsqu'elle a été rendue accessible par et à toute personne non tenue au secret à une date certaine antérieure au dépôt de la demande de brevet ou, conformément à l'article L 612-7 5° du code de la propriété intellectuelle, à la date d'effet du droit de priorité. Seules sont exclues les demandes de brevet non publiées. L'accessibilité est acquise dès qu'elle est théoriquement possible, aucune prise de connaissance effective n'étant à démontrer, tant matériellement, la mise à disposition du public n'étant soumise à aucune forme et à aucune limite spatiotemporelle, qu'intellectuellement, la divulgation devant être suffisamment complète et précise pour permettre à l'homme du métier de comprendre et de reproduire l'invention à la date de cette dernière. L'élément ou les éléments de l'art antérieur ne sont destructeurs d'activité inventive que si, pris isolément ou associés entre eux selon

une combinaison raisonnablement accessible à l'homme du métier, ils permettaient à l'évidence à ce dernier d'apporter au problème résolu par l'invention la même solution que celle-ci.

La demande de brevet ayant été déposée le 12 août 2002, la divulgation doit être antérieure à cette date.

Par ailleurs, au regard de la définition de l'homme du métier, toutes les antériorités opposées, qui portent sur cartons de présentation de matériel tel des poignées de meuble (B1 et B2), des outils à main (B3) ou des articles de maroquinerie (B4), sont incluses dans l'art antérieur, leur date de divulgation n'étant pas contestée.

La partie caractérisante de la revendication 1 est ainsi rédigée : « [le présentoir] est constitué d'une part par un carton replié sur lui-même en deux volets (2.3), un volet de présentation (2) et un volet arrière (3). et d'autre part de moyens de fixation (12) de deux poignées à présenter sur ledit carton s'engageant dans des découpes ménagées dans ledit carton, ledit carton comprenant deux découpes (4. 4') d'embrochage ménagées en regard l'une de l'autre sur les deux volets (2. 3), au moins quatre découpes (5. 5'. 6. 6'. 7. 7. 8. 8'. 9. 9'. 10. 10') de fixation des deux poignées audit présentoir, lesdites découpes (5.5'. 6.6'. 7. 7'. 8.8'. 9. 9'. 10. 10') étant ménagées en regard deux à deux les unes des autres dans les deux volets (2,3) et au moins une découpe (11) ménagée sur le volet de présentation, dans laquelle vient se placer une alvéole transparente destinée à contenir les accessoires de montage des poignées présentées ».

Ainsi, la protection est revendiquée pour un carton plié en deux sur lui-même et comportant de ce fait, à l'exception de la découpe ménagée uniquement sur la face pour placer l'alvéole contenant les accessoires de montage, des ouvertures symétriques par rapport à l'axe de pliage pour permettre d'une part le passage de la broche nécessaire à la mise en rayon et d'autre part la fixation des deux poignées. La problématique des béquilles tombantes que tente de résoudre le brevet français n° 2 843 372 n'est pas évoquée à ce stade et n'apparaît que dans la revendication 8 tandis que les modalités de fixation ne sont caractérisées qu'à partir de la revendication 4.

B1 porte sur un carton de présentation de matériel avec une fixation à verrouillage automatique. Aux termes de sa description, l'art antérieur comprend, notamment pour les poignées de meuble, les emballages transparents qui ne sont pas satisfaisant en ce que le client ne peut pas sentir la finition du matériel et qui sont onéreux par rapport au coût du matériel et des vis qui l'accompagnent, celles-ci pouvant de surcroît se perdre à la manipulation par le client ou durant le transit quand l'emballage est fait d'un carton glissé dans un manchon transparent ou d'une boîte transparente. La description se poursuit en soulignant le coût ou la taille excessif des cartons plies pour former un tube de section transversale généralement trapézoïdale ou rectangulaire. L'objet de l'invention est ainsi de proposer un présentoir de matériel

dans lequel l'article, tel un bouton ou une poignée de meuble, est maintenu sur un carton au moyen d'une fixation à verrouillage automatique, le présentoir étant compact, moins onéreux et laissant apparaître le matériel pour permettre au client de sentir sa finition ainsi que la vis ou les vis de montage.

Ainsi, BI tente de répondre aux mêmes problèmes techniques que le brevet français n° 2 843 372, la seule différence résidant dans la présentation d'un article unique dans celui-là et de deux poignées dans celui-ci, l'absence d'évocation de la rigidité offerte par le pliage du carton étant sans pertinence puisque l'impact du dédoublement du support par pliage sur sa solidité et sa tenue relève de l'évidence pour l'homme du métier qui connaît les qualités et les propriétés du carton.

La revendication 1 de BI précise ainsi que le présentoir comprend un carton replié sur lui-même pour fournir des rabats avant et arrière juxtaposés et percés d'ouvertures d'alignement traversées par une fixation métallique perpendiculaire au carton destinée à recevoir le matériel qui, une fois fixé, maintient les deux rabats du carton et le sachet transparent contenant la vis de montage du matériel. Les figures 1 et 2 de BI révèlent l'existence d'une découpe dans le carton permettant son embrochage.

Dès lors, BI tente de remédier aux mêmes inconvénients que le brevet français n° 2 843 372 en apportant la même solution que celle caractérisée dans sa revendication 1 en prévoyant un carton plié en deux comportant des ouvertures symétriques par rapports à l'axe de pliage pour permettre d'une part de fixer de face le matériel destiné à la vente et les accessoires de montage de celui-ci dans un support transparent et d'autre part son embrochage lors de sa mise en rayon. Et, l'homme du métier est à l'évidence en mesure d'étendre cette solution, prévue pour une poignée de meuble, s'il veut présenter de face deux poignées en doublant le nombre d'ouvertures.

En conséquence, la revendication 1, particulièrement générale, ne recèle aucune activité inventive au regard de l'état antérieur de la technique divulgué par BI seul. Elle est nulle.

La partie caractérisante de la revendication 2 est ainsi rédigée : « le carton a une épaisseur comprise entre 1 et 2mm, de préférence environ 1,5 mm ».

La SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE reconnaît en page 19 de ses écritures que « la dimension invoquée correspond [...] à du carton ondulé de type E (de 2 à 1,5 mm) ou F (environ 1,2 mm) ». Elle ne conteste par ailleurs pas qu'une telle épaisseur de carton soit d'usage courant. La description ne définit pas l'effet technique de l'épaisseur variable proposée et ne s'attache qu'aux avantages du pliage (page 4, lignes 17 à 32). Dès lors, non seulement cette revendication, qui prévoit le recours à un matériau du commerce déjà

utilisé dans les 4 antériorités opposées, ne caractérise aucun effet technique particulier protégeable, mais l'homme du métier, qui connaît les propriétés du carton et l'effet de son dédoublement par pliage sur sa solidité et sa tenue, sait sur la base de ses simples connaissances choisir l'épaisseur du carton qui garantira à moindre coût un emballage compact et résistant.

Cette revendication 2 est nulle pour défaut d'activité inventive.

La partie caractérisante de la revendication 3 est ainsi rédigée : « les découpes (5, 5', 6,6', 7, 7' 8, 8', 9,9', 10. 10') réalisées dans ledit carton sont de dimension sensiblement égale à la dimension des orifices ménagés dans la poignée pour le montage.».

En l'absence de précision apportée par la description, la correspondance des orifices du carton avec ceux ménagés dans la plaque de propreté pour la fixation définitive de la poignée sur la porte n'apporte aucun effet technique protégeable.

Cette revendication 3 est nulle pour défaut d'activité inventive.

La partie caractérisante de la revendication 4 est ainsi rédigée : « [les] moyens de fixation (12) sont des clips et de préférence des clips en plastique.».

La description évoque d'abord des clips sans les définir (page 3. lignes 15 et 16) puis des agrafes en plastique ou en résine dure (page 5. ligne 28). En l'absence de définition précise des clips qui ne sont en réalité caractérisés que dans la revendication 5, cette revendication 4, trop générale et imprécise, ne recèle aucune activité inventive, B2, qui divulgue une carte de présentation de matériel, prévoyant d'ailleurs l'utilisation d'agrafes en guise de moyen de fixation. Elle est à son tour nulle.

La partie caractérisante de la revendication 5 est ainsi rédigée : « [les] clips sont réalisés en deux parties, une partie présentant une tête plate et un corps indissociablement fixé au centre de ladite tête plate et présentant un filetage, et une seconde partie d'une épaisseur comprise entre 0,1 et 3 mm présentant un orifice central de diamètre très légèrement inférieur au plus grand diamètre du filetage du corps de la première partie ».

Ainsi, interprétée à la lumière de la description (page 5. lignes 29 à 34 et page 6. lignes 1 à 14). la protection est revendiquée pour un moyen de fixation de la plaque de propreté de la poignée au carton constitué par des clips en deux parties dont l'une, fileté et surmontée d'une tête plate à la manière d'une vis, s'insère au travers de l'orifice de la plaque de propreté dans l'autre, placée sur le dos du carton arrière et percée d'un trou d'un diamètre inférieur à celui du plus grand filetage. Cette seconde partie n'est pas assimilable à un boulon, qui désigne d'ailleurs

l'ensemble constitué par une vis et un écrou, ou à un écrou puisqu'elle ne comporte aucun filetage bien qu'elle puisse en jouer le rôle. A ce titre, la description évoque une fixation par forçement et non par vissage (page 6. ligne 6).

Au titre des moyens de fixation, B1 divulgue une fixation à verrouillage automatique unique constituées par des arpillons déformables faisant directement saillie à travers les ouvertures (page 5. lignes 3 à 8 et page 9. lignes 5 à 7) qui se déploient dans les ouvertures de montage de la poignée une fois celle-ci comprimée sur la face du rabat avant pour en rendre l'extraction difficile (page 5. lignes 8 à 12 et page 9, lignes 8 à 16). B2, qui porte sur une carte de présentation de matériel, met en œuvre une agrafe déformable dont les pointes sont pliées latéralement pour maintenir les rabats du carton et le matériel (page 5, ligne 26 et page 7. lignes 5 à 10). B3 divulgue une intention relative à un présentoir d'outils à main qui comporte une plaque métallique ou en matériau rigide recyclable emprisonnée dans les deux parties du support, pourvue d'un organe de maintien d'un outil et percée de trous pour le passage d'un 111 de serrage empêchant la séparation de l'outil et du présentoir, l'organe de maintien comportant au moins un crochet et une lyre élastique de serrage d'un manche d'outil (page 1. lignes 30 à 34. page 2. lignes 1 à 4 et page 6. lignes 13 à 19), B4. qui porte sur un présentoir et spécialement sur un présentoir d'articles de maroquinerie, prévoit des moyens de retenue de l'article dans son logement comprenant un insert destiné à s'étendre à travers l'article et au moins deux points de fixation au support, l'insert ayant la forme d'une barrette en V avec trois points de fixation disposés sur les extrémités de ses branches et sur la pointe du V et l'organe de fixation de l'insert au support comportant une tige fixée à une plaquette d'ancrage et une tête conique destinée à pénétrer l'insert à travers le support (page 2. lignes 6 à 32 et revendications 4 et 5).

Dès lors, aucune des antériorités opposées n'enseigne en elle-même de mécanisme de fixation en deux parties solidarisée par forçement, l'art antérieur le plus proche étant B4 qui est le seul à porter sur un moyen de fixation en deux parties qui sont toutefois très différentes par leur formes et leurs modalités de fixation. Et, quelle que soit la combinaison B1/B4 ou B2/B3/B4 envisagée, l'homme du métier ne peut déduire de l'association d'une part de moyens de retenue encliquetés permettant de maintenir un article dans son logement sans le traverser et d'autre part d'ardillons, d'agrafes, de crochets ou de lyre de serrage la réalisation d'un moyen de fixation en deux parties encastrables par forçement traversant la plaque de propriété par l'orifice destiné à recevoir les vis de fixation de la poignée.

En conséquence, la revendication 5 recèle une activité inventive est valable. Dépendantes de celle-ci, les revendications 6 à 8 le sont à leur tour.

Les demandes en nullité des revendications 5 à 8 du brevet français n° 2 843 372 pour défaut d'activité inventive seront rejetées.

3°) Sur la contrefaçon

a) Sur l'existence de la contrefaçon

Au soutien de ses prétentions, la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE expose que la fabrication par la société BRICORAMA des poignées de porte (ELISA. LUKA, ANAIS. CLAIRE) et d'autre part que l'offre, et/ou la mise dans le commerce et/ou l'importation et/ou la détention par la société BRICORAMA FRANCE SAS des modèles de présentoirs vendus sous les dénominations de vente ANAIS. OPER. ELISA, ERBA, OCÉANE. L. PERCY. BERON, HORIZON. ANTON, LUKA, AZUR. ALMA. ROME. SARA. DIMON. CLAIRE J. LISON, POLON. BLOIS. CHINON. ATLAS. DIANE. HORIZON. CADON. ORPHÉE, JOHN constituent des actes de contrefaçon notamment car la transparence de l'alvéole est secondaire, sa fonction première étant de contenir les accessoires, et car les clips sont réalisés en deux parties, une première partie présentant une tête plate et un corps présentant des crans qui sont équivalents au filetage indissociablement fixé au centre de ladite tête plate ainsi qu'une seconde partie circulaire avec une encoche en périphérie ou de forme hexagonale d'une épaisseur de 3 mm percée d'un orifice central de diamètre très légèrement inférieur au plus grand diamètre du corps de la première partie puisqu'elle est maintenue à force sur la tige.

En réplique, la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA expliquent que la caractéristique de la revendication 1 et en conséquence le but poursuivi par l'invention de la société SOFOC consiste, au moyen d'une alvéole transparente destinée à contenir les accessoires de montage des poignées, à présenter à la vue du consommateur les accessoires de montage de la poignée et que le but souhaité par les sociétés BRICORAMA diffère puisque le présentoir BRICORAMA ne permet pas de présenter à la vue du consommateur les accessoires de montage de la poignée puisqu'il ne comporte pas de compartiment de rangement transparent. Elles ajoutent que le présentoir BRICORAMA se compose de 3 volets (un volet de présentation, un volet arrière et un dernier volet qui, une fois plié, sert de compartiment pour ranger les accessoires) et non de 2 volets, que la forme de la découpe de la société SOFOC est différente de celle de la société BRICORAMA et que la plupart des découpes ne sont pas positionnées au même endroit que sur le présentoir de la société SOFOC. Elles précisent par ailleurs dans sa partie consacrée à la nullité de la revendication 5 pour défaut d'activité inventive que les moyens de fixation présents sur les produits des sociétés BRICORAMA argués de contrefaçon présentent non pas un filetage, mais des bossages.

Conformément à l'article L 615-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L 613-3 à L 613-6, constitue une contrefaçon.

La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur. Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefaisant, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefaisant, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause.

Et, en vertu de l'article L 613-1 du code de la propriété intellectuelle, sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

- a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement, ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
- b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;
- c) L'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Les défenderesses ne contestent pas la commercialisation sous les références ANAIS, OPER, ELISA, ERBA, OCÉANE, L, PERCY, BERON, HORIZON, ANTON, LUKA, AZUR, ALMA, ROME, SARA, DIMON, CLAIRE, J, LISON, POLON, BLOIS, CHINON, ATLAS, DIANE, HORIZON, CADON, ORPHÉE et JOHN de poignées de porte ou de fenêtre vendues par 2 sur des présentoirs, ce que confirme le procès-verbal de constat du 14 novembre 2013 portant sur Tachât de poignées supportées par 34 présentoirs.

Toutefois, les revendications 1 à 4 et 9 à 13 étant nulles, les actes de contrefaçon ne peuvent concerner que les revendications 5 à 8 du brevet français n° 2 843 372.

Dès lors, le débat sur la transparence de l'alvéole est sans pertinence, cette caractéristique étant envisagée dans la revendication 1 qui est nulle. D'ailleurs, à supposer que cette dernière soit protégée, elle est éminemment accessoire au regard des problèmes que tente de résoudre l'invention et de l'objet de celle-ci ainsi que de la fonction première de l'alvéole qui est de contenir le matériel de montage, et celle ménagée dans les présentoirs commercialisés par les défenderesses constitue une contrefaçon par équivalent puisqu'elle remplit la même fonction. En outre, le nombre et la forme des découpes ou des volets des cartons sont indifférents faute d'être caractérisés dans les revendications valables du brevet. Enfin, l'objet de l'invention et de ces revendications étant un présentoir et non l'ensemble constitué par le présentoir et les poignées, la commercialisation de poignées n'est pas en soi constitutive de contrefaçon, cette analyse ayant une incidence directe sur la

détermination de l'assiette du préjudice éventuel de la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE.

Les revendications 5 à 8 sont ainsi rédigées :

revendication 5 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon la revendication 4, caractérisé en ce que lesdits clips sont réalisés en deux parties, une partie présentant une tête plate et un corps indissociablement fixé au centre de ladite tête plate et présentant un filetage, et une seconde partie d'une épaisseur comprise entre 0,1 et 3 mm présentant un orifice central de diamètre très légèrement inférieur au plus grand diamètre du filetage du corps de la première partie.»,

revendication 6 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon la revendication 5, caractérisé en ce que la tête et le corps de ladite première partie sont moulés d'une seule pièce.»,

revendication 7 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon l'une quelconque des revendications 1 à 6, caractérisé en ce que le carton présente au moins une découpe complémentaire (13, 14) ménagée sur le volet (2).»,

revendication 8 : « Présentoir de vente pour poignées de portes ou de fenêtres selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, caractérisé en ce qu'il comprend en outre un accessoire (15) de maintien de béquille à l'horizontale pour les poignées de portes ne possédant pas de ressort de rappel.»,

Leur objet est ainsi d'une part les moyens de fixation déjà évoqués lors de l'analyse de l'activité inventive de la revendication 5, la revendication 6 n'ajoutant que la constitution en une pièce de la partie assimilable à une vis, et d'autre part une réglette coincée entre les deux volets du carton replié et de ce fait invisible pour le consommateur ainsi que le précise la description (page 7. ligne 9) munie de deux ergots engagés, au travers des ouvertures caractérisées dans la revendication 7, dans la béquille de la poignée pour la maintenir dans la position horizontale définie lors de l'appréciation de la suffisance de la description de la revendication 8.

L'examen des produits en pièce 5 par la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE et photographiés dans le constat du 14 novembre 2013 révèle que les présentoirs commercialisés par les défenderesses comprennent des moyens de fixation maintenant la plaque de propreté des poignées sur le carton replié et traversant les orifices ménagés dans celle-ci pour y introduire le matériel de fixation sur la porte ou la fenêtre. La seule différence invoquée par la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA réside dans les bossages de la partie fileté caractérisée dans la revendication 5. Mais, la fonction, le procédé de fixation par forçement et le positionnement des moyens de fixation étant strictement identiques, les fixations en plastique utilisées par les défenderesses contrefont par équivalent les revendications 5 et 6 du brevet français n° 2 843 372.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse des mêmes pièces que les présentoirs de poignées de portes sans ressort de rappel commercialisés par la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA comprennent en leur sein, coincée entre les deux volets repliés du carton, une réglette en plastique munie de 2 ergots engagés à travers le volet de présentation dans les béquilles des poignées qui sont ainsi maintenues dans la position horizontale qu'elles auraient après leur fixation sur une porte. Dès lors, ce dispositif reprend exactement les caractéristiques des revendications 7 et 8 du brevet français n° 2 843 372.

En conséquence, la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA ont commis des actes de contrefaçon des revendications 5 à 8 du brevet français n° 2 843 372 au préjudice de la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE.

b) Sur les mesures réparatrices

Conformément à l'article L 615-7 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1^o Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ; 2^o Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3^o Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

Et. en vertu de l'article L 615-7-1 du code de la propriété intellectuelle, en cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise. Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

Il est désormais établi que l'objet de la protection du brevet est limité au présentoir et ne s'étend pas à l'ensemble, caractérisé dans les

revendications 9 à 13 nulles, constitué du présentoir et des poignées. Le préjudice subi par la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE réside dans la seule privation du montant des redevances qu'elle aurait perçues si elle avait consenti à l'exploitation de son brevet par les sociétés défenderesses et ne peut être calculé par référence au prix de vente des poignées pratiqué par ces dernières.

A cet égard, le recours à une mesure d'expertise pour « déterminer les chiffres d'affaires réalisés par les sociétés BRICORAMA FRANCE SAS et BRICORAMA sur la vente des présentoirs et ensembles de poignées contrefaisants » et « la rémunération dont la société SOFOC a été privée sur l'exploitation de son brevet » est à la fois trop onéreuse au regard de l'absence de complexité de la question posée, inutile en considération de la nature du préjudice subi et excessif puisqu'une communication de pièces par les défenderesses suffit à déterminer l'assiette du préjudice, la fixation du quantum de l'indemnisation obéissant pour sa part à un calcul particulièrement simple résidant dans la multiplication du nombre de présentoirs utilisés par les défenderesses par le taux de redevance pratiqué par les demanderesses.

En conséquence, conformément aux articles 10, 11, 147 et 263 du code de procédure civile, la demande d'expertise de la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE sera rejetée et injonction sera faite à la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA de communiquer les pièces nécessaires au calcul du montant des redevances dont la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE a été privée selon les termes du dispositif.

Le préjudice étant déterminable selon les termes du jugement, il ne sera pas sursis à statuer et les parties seront renvoyées à la détermination amiable du préjudice et à défaut à sa fixation judiciaire sollicitée par assignation.

Dans l'attente, le droit à indemnisation de la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE étant certain, la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA seront condamnées in solidum à payer à la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE la somme provisionnelle de 20 000 euros à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice.

Par ailleurs, interdiction sera faite à la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA de commercialiser des poignées sur les présentoirs contrefaisants selon les termes du dispositif, le prononcé d'une astreinte à ce titre étant inutile au sens de l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution.

En revanche, le préjudice de la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE étant intégralement réparé par l'allocation de dommages et intérêts et son aggravation étant prévenue par l'interdiction prononcée, la demande de publication judiciaire sera rejetée.

4°) Sur la procédure abusive

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Si la procédure de limitation a effectivement été détournée par la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE, la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA, qui se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon des revendications 5 à 8 du brevet français n° 2 843 372, ne justifient d'aucun préjudice réparable.

Les demandes reconventionnelles de la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA seront en conséquence rejetées.

5°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, seront condamnées in solidum à payer à la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE la somme de 25 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature et la solution du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée en application de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Prononce la nullité des revendications 9 à 13 du brevet français n°2843 372 pour accroissement de l'étendue de la protection après limitation ;

Rejette la demande de nullité de la revendication 8 pour insuffisance de description ;

Prononce la nullité des revendications 1 à 4 du brevet français n° 2 843 372 pour défaut d'activité inventive ;

Rejette les demandes de nullité des revendications 5 à 8 du brevet français n° 2 843 372 pour défaut d'activité inventive ;

Dit que la décision sera inscrite au Registre National des Brevets à l'initiative de la partie la plus diligente une fois la décision devenue définitive aux frais de la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE;

Dit qu'en commercialisant sous les références ANAIS, OPER, ELISA, ERBA, OCÉANE, L, PERCY, BERON, HORIZON, ANTON, LUKA, AZUR, ALMA, ROME, SARA, DIMON, CLAIRE, J, LISON, POLON, BLOIS, CHINON, ATLAS, DIANE, HORIZON, CADON, ORPHÉE, JOHN des poignées de porte ou de fenêtre vendues par 2 sur des présentoirs reproduisant les caractéristiques des revendications 5 à 8 du brevet français n° 2 843 372 la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA ont commis des actes de contrefaçon de ces dernières au préjudice de la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE ;

Rejette la demande d'expertise judiciaire présentée par la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE;

Dit que le préjudice causé à la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE par les actes de contrefaçon commis par la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA réside dans la privation des redevances qu'elle aurait perçues si elle avait consentie à l'exploitation de son brevet français n° 2 843 372 ;

Condamne in solidum la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA, sous astreinte de 300 euros par jour de retard pendant un délai de 2 mois courant à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la signification de la présente décision, à communiquer à la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE une attestation de leur expert-comptable ou de tout expert-comptable indépendant précisant le nombre de poignées de porte ou de fenêtre vendues par 2 sur des présentoirs contrefaisants sous les références ANAIS, OPER, ELISA, ERBA, OCÉANE, L, PERCY, BERON, HORIZON, ANTON, LUKA, AZUR, ALMA, ROME, SARA, DIMON, CLAIRE, J, LISON, POLON, BLOIS, CHINON, ATLAS, DIANE, HORIZON, CADON, ORPHÉE, JOHN pendant les 5 années précédant l'introduction de l'instance le 31 janvier 2014 ;

Condamne in solidum la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA à payer à la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE la somme provisionnelle de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice ;

Renvoie les parties à la détermination du préjudice subi par la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE sur la base de l'attestation communiquée et à défaut par voie judiciaire après assignation ;

Interdit à la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA de fabriquer, offrir, mettre en vente, utiliser, importer ou détenir des présentoirs contrefaisants utilisés pour la vente de poignées par 2

sous les références ANAIS, OPER, ELISA, ERBA, OCÉANE, L. PERCY, BERON, HORIZON. ANTON, LUKA. AZUR. ALMA, ROME. SARA. DIMON. CLAIRE. J, LISON. POLON, BLOIS, CHINON, ATLAS. DIANE, HORIZON, CADON, ORPHÉE et JOHN ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte à ce titre ;

Rejette la demande de publication judiciaire présentée par la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE ;

Rejette les demandes de la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA au titre de la procédure abusive ;

Rejette les demandes de la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA à payer à la SAS SOCIETE DE FONDERIE DU CENTRE la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la SAS BRICORAMA FRANCE et la SA BRICORAMA à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par la SELARL M-P E conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne la nullité du brevet.